

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne
et de l'Ariège
Subdivision environnement industriel Env2

COLOMIERS, le 24/11/2022

4 avenue Didier Daurat - CS 40 331 cedex
31776 COLOMIERS

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Boehringer Ingelheim Animal Health France

4 chemin du Calquet
BP 25701
31000 TOULOUSE

Références : 2022/973
Code AIOT : 0006803107

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2022 dans l'établissement Boehringer Ingelheim Animal Health France implanté 4 chemin du Calquet BP 25701 31000 TOULOUSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'un prélèvement inopiné sur les rejets aqueux en présence du laboratoire extérieur accrédité, en lien avec l'action nationale 2022 du ministère de la transition écologique relative aux rejets potentiels de perturbateurs endocriniens des sites pharmaceutiques. L'exploitant avait été informé par l'inspection des installations classées qu'un prélèvement inopiné serait réalisé au cours du dernier trimestre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Boehringer Ingelheim Animal Health France
- 4 chemin du Calquet BP 25701 31000 TOULOUSE
- Code AIOT : 0006803107
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Boehringer Ingelheim Animal Health France consacre son activité à la recherche, au développement et à la production de produits pharmaceutiques vétérinaires.

De part ses activités, le site relève du régime de l'autorisation et est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 janvier 2008 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 7 avril 2010, 4 mars 2013, 7 juin 2013 et 1er avril 2020. La situation administrative a été actualisée en dernier lieu par la lettre préfectorale du 25 février 2020.

Le thème de la visite retenu porte sur la réalisation d'un prélèvement inopiné en présence du laboratoire extérieur accrédité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/
2	Caractéristiques des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 24/01/2008, article 3.3.7. alinéas 1 à 3	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le prélèvement inopiné, qui avait été préalablement programmé avec le laboratoire extérieur accrédité, s'est correctement déroulé. Les résultats des analyses sont attendus d'ici 6 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).
Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Il a pu être constaté que: - l'établissement dispose d'un canal aménagé pour le prélèvement d'échantillons sur la canalisation de rejet des eaux usées avant raccordement au réseau public d'eaux usées; - le canal est de type ouvert, équipé d'un déversoir de section rectangulaire; - que le flux d'effluents aqueux dans le canal était laminaire durant la pose des dispositifs de prélèvement et de mesure.
Les caractéristiques de l'aménagement du canal de prélèvement et de mesure n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection (rectitude de la conduite, régime d'écoulement, pas d'obstacle situé à l'aval..).
L'inspection a constaté que le point de prélèvement et de mesure est aménagé et sécurisé par une trappe de fermeture pouvant être verrouillée et par des gardes-corps; il est également rendu aisément accessible pour l'organisme chargé du contrôle inopiné afin de permettre une intervention en toute sécurité.
Le prélèvement, asservi sur un débit journalier de 80 m ³ , conservé en enceinte réfrigérée mise en œuvre le jour de la visite, a débuté le lundi 24 octobre 2022 à 9h45 et est maintenu en place jusqu'au mardi 25 octobre 2022 à 10 h environ pour respecter la période de prélèvement de 24 heures au moins. L'exploitant est en mesure de justifier de la nature de la production en cours le jour du prélèvement et les jours précédents le contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Caractéristiques des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2008, article 3.3.7. alinéas 1 à 3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Caractéristiques des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés doivent être exempts : <ul style="list-style-type: none">• de matières flottantes,• de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.
Constats : Le jour de la visite, au niveau du canal de prélèvement et de mesure aménagé sur l'écoulement des eaux usées du site constituant le rejet final avant raccordement au réseau public des eaux usées, il n'a pas été constaté visuellement de matières flottantes ni de dégagements gazeux ni de vapeurs. Le canal de prélèvement et de mesure ainsi que les alentours sont constatés en bon état de propreté le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet